

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du - 7 AOUT 2019 n°

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Montsevelier		
MAITRE D'OUVRAGE	Doreen Gruhle & Thomas Posorski, Les Mangartes 8, 2828 Montsevelier				
AUTEUR DU PROJET	Bautec SA, Riedliweg 7, 3292 Buswil				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec cheminée de salon, PAC géothermique, 2 velux, 2 annexes (techniques), couvert, pergola, couvert véhicules + piscine non chauffée				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1232	surface(s) 921 m ²		
rue, lieu-dit	Chemin des Bois				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAC				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	12.60 m	11.30 m	4.30 m	6.51 m	<input type="checkbox"/>
- annexe Nord-Ouest	5.70 m	3.00 m	3.40 m	3.40 m	<input type="checkbox"/>
- annexe Nord-Est	5.70 m	3.10 m	2.35 m	2.35 m	<input type="checkbox"/>
- couvert véhicules	6.00 m	3.50 m	2.20 m	2.87 m	<input type="checkbox"/>
- pergola Ouest	9.60 m	2.80 m	3.60 m	4.00 m	<input type="checkbox"/>
- couvert Est	6.50 m	3.50 m	2.30 m	2.30 m	<input type="checkbox"/>
- piscine enterrée	8.50 m	4.50 m	0.60 m	0.60 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Double mur en briques TC				
matériaux	Crépi, teinte blanche				
façades	Tuiles, teinte rouge naturel				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.6.1 lit. a RCC – alignement à la voie publique (équip. base)				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>- 6 SEP. 2019</u> au secrétariat communal de <u>Val Terbi</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

